

Affaire suivie par :  
Mme Martine BINET  
martine.binet@manche.gouv.fr

**A R R E T E**

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU l'article 450 du code civil ;
- VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Normandie 2020-2024 signé le 29 juillet 2020 ;
- VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Manche en date du 27 août 2020 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

VU l'arrêté n° 19-107 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche ;

CONSIDERANT les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 qui préconise trois nouveaux agréments pour répondre aux besoins recensés dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 définissant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô le 21 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche**

\*\*\*

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures :

Monsieur le Préfet de la Manche  
Préfecture de la Manche  
BP 70522  
50002 SAINT-LO cédex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures :

Direction départementale de la cohésion sociale  
1 bis rue de la Libération  
BP 20524  
50024 Saint-Lô Cédex

Date de début de réception des candidatures :

**Le 1er novembre 2020**  
***cachet de la poste faisant foi***

Date de fin de réception des candidatures :

**Le 31 décembre 2020**  
***cachet de la poste faisant foi***

## **1. Contexte.**

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 précise que pour répondre aux besoins recensés dans le département de la Manche où des mandataires individuels déjà agréés gèrent moins de 5 mesures, 3 nouveaux agréments pourront être délivrés au titre de l'année 2020.

- 2 agréments sur le ressort du tribunal de Coutances
- 1 agrément sur le ressort du tribunal d'Avranches

Par ailleurs, ne sont pas compris dans cette programmation les agréments qui viendraient à être délivrés en remplacement de cessation d'activité.

Un mandataire judiciaire exerçant sur le ressort du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin cessera ses fonctions le 31 décembre 2020. Un agrément supplémentaire devra aussi être délivré à l'occasion du présent appel à candidature.

## **2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de la Manche  
BP 70522  
50002 SAINT-LO CEDEX

Procureur de la République du tribunal judiciaire  
10 a rue du Palais de Justice  
CS 40719  
50207 COUTANCES CEDEX

## **3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures**

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site des services de l'État dans la Manche (<https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Protection-juridique-des-majeurs>) et sur le site « [tutelles-normandie.fr](http://tutelles-normandie.fr) ».

## **4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire**

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de quatre mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

- 2 agréments sur le ressort du tribunal de Coutances
- 1 agrément sur le ressort du tribunal d'Avranches
- 1 agrément sur le ressort du tribunal de Cherbourg-en-Cotentin

## **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

### **5.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le 31 décembre 2020** à minuit (cachet de la poste faisant foi).

### **5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire). Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

### **5.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis à l'adresse suivante :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche  
Pôle Politiques Sociales  
1 bis rue de la Libération  
BP 20524  
50004 SAINT-LO CEDEX

Selon les mêmes modalités une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

- M. le Procureur de la République du tribunal judiciaire  
10 a rue du Palais de Justice  
CS 40719  
50207 COUTANCES CEDEX

## **6. Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures reçus :**

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF. En l'absence de la production de pièces manquantes dans les délais impartis, la demande ne pourra être instruite et la recevabilité ne pourra être examinée. Les modalités d'envoi de la ou des réponses sont similaires à celles de l'envoi initial de la candidature.

## Conditions et critères d'éligibilité

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- être âgé au minimum de 25 ans
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM)
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment de droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale de la Manche procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Au regard des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire, les critères de proximité et de pertinence du projet professionnel sont prépondérants. Ainsi, ces critères sont pondérés de la manière suivante :

- la formalisation et la pertinence du projet professionnel : **coefficient 3**
- la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire : **coefficient 2**

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront ensuite délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional et par cet appel à candidatures, des critères mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 472-1-1 et l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de l'audition devant la commission départementale d'agrément.

Suite à l'avis de cette commission, le préfet de département prend un arrêté de classement des candidatures qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Conformément à l'article R,472-4 du code de l'action sociale et des familles, le silence gardé sur la candidature pendant plus de 5 mois, à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans cet avis, vaut décision de rejet de l'agrément.

## **7. Personnes à contacter**

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

M. Jean-Charles ROUSSEAU  
DDCS - Pôle Politiques Sociales  
Tél. : 02.50.71.50.13  
[jean-charles.rousseau@manche.gouv.fr](mailto:jean-charles.rousseau@manche.gouv.fr)

Mme Martine BINET  
DDCS - Pôle Politiques Sociales  
Tél. : 02.50.71.50.17  
[martine.binet@manche.gouv.fr](mailto:martine.binet@manche.gouv.fr)